

<b>Département de l'Isère</b>	
<b>Commune de Châtel-en-Trièves</b>	
<b>Arrêté n°</b>	<b>2023 456 119</b>

Envoyé en préfecture le 30/11/2023  
Reçu en préfecture le 30/11/2023  
Publié le 30/11/2023  
ID : 038-200068336-20231130-2023456119-AR

S'LO

## **Arrêté du Maire prescrivant le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons**

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2212-1, L. 22-12-2-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** l'article L.2213-26 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc... au moins une fois par an.

**Article 2 :** Ces opérations devront être effectuées par un professionnel avant la saison de chauffe.

**Article 3 :** La réparation, voire la démolition si nécessaire, des fours, fourneaux ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 27/11/2023.

Le Maire,  
Fanny LACROIX.

